

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 juin 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015

2015 DU 16 ZAC Clichy Batignolles (17^{ème}) – Base logistique ferroviaire urbaine- Protocole d'accord avec SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU et la société CIEH – Cession d'un volume à la société CIEH.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de France Domaine Paris du 17 mars 2015 ;

Vu le projet en délibération du 16 juin 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer le protocole avec SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU et la Société C.I.E.H. et à céder un volume de tréfonds de 1 961,20 m² au prix de 589 000 € HT soit 706 800 € TTC ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 17^{ème} arrondissement en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 15 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le protocole avec SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU et la société C.I.E.H. relatif à la base logistique ferroviaire urbaine de la ZAC Clichy Batignolles (17^{ème}).

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à céder à C.I.E.H. le volume de tréfonds susvisé.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à cette opération.

Article 4 : CIEH est autorisé à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme sur le volume dont la cession est envisagée.

Article 5 : Le prix de cession à C.I.E.H. du volume précité est fixé à 589 000 euros HT soit 706 800 euros TTC. La recette de 706 800 euros correspondant au prix de vente sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO